In Les prémices d'une révision du règlement Rome II
Comité français de droit international privé, séance d'actualité 2025

Les recours collectifs dans le rapport de la Commission européenne relatif au règlement Rome II

Marion Ho-Dac, professeure à l'Université d'Artois

Dans son rapport sur l'application du règlement Rome II (ci-après 'le rapport')[1], publié le 31 janvier 2025, la Commission européenne évoque à plusieurs reprises la question des recours collectifs[2]. Sont concernées ici les actions en justice visant à obtenir l'indemnisation d'un groupe de victimes ayant subi un préjudice du fait d'un même acte[3]. L'expression est suffisamment large pour embrasser une diversité de schémas procéduraux prévus dans les droits nationaux des États membres de l'Union européenne[4]. En pratique, l'intérêt procédural de ce type de recours est de soumettre à un mécanisme unique de résolution des litiges plusieurs demandes similaires. Cela implique que la responsabilité du défendeur à l'égard du groupe de victimes soit soumise à des conditions similaires[5]. Cet enjeu est plus saillant encore dans l'ordre international, c'est-à-dire en présence de contentieux collectifs présentant un ou plusieurs éléments d'extranéité[6]. C'est ce qu'il ressort du rapport Rome II de la Commission.

En substance, le rapport relève qu'en cas de recours collectif, une des difficultés majeures dans le règlement des conflits de lois est l'éclatement géographique multifactoriel : lieux de survenance du dommage et localisation des victimes, voire aussi localisation des personnes responsables. En effet, à défaut de règle de conflit de lois dédiée aux recours collectifs dans le règlement Rome II, leur traitement juridique relève de la règle de conflit de lois générale de l'article 4 ou, le cas échéant, des règles de conflit de lois spéciales du règlement[7]. L'absence de règle dédiée est d'ailleurs partagée, sur le terrain de la compétence internationale, par le

[1] Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) JO L 199 du 31 juillet 2007, p. 40-49.
[2] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) nº 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement « Rome II »), 31 janvier 2025, COM(2025) 20 final (ci-après « Rapport Rome II »).
[3] Rapport Rome II, p. 11.
[4] Pour une typologie des mécanismes de recours collectifs, v. Th. Bosters, *Collective Redress and Private International Law in the EU*, Springer, 2017, §1.4, p. 9 et s. Comp. en droit français, sous l'angle de la qualité à agir, la typologie proposée au titre de « la qualité d'une association à agir en défense d'autres intérêts que son intérêt personnel », *in* S. Guinchard, F. Ferrand, C. Chainais, L. Mayer, *Procédure civile*, Paris, Dalloz, coll. HyperCours, 9e éd., 2025, n°117 et s.
[5] En ce sens, R. Amaro, M. J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke, e.a., *Collective Redress in the Member States of the European Union*, Study requested by the JURI committee, Octobre 2018, PE 608.829, spec. p. 13.
[6] Sur l'étude de la loi applicable aux actions collectives, v. not. R. Michaels, "European Class Actions and Applicable Law", *in* (eds.) A. Nuyts & N. E. Hatzimihail, *Cross-Border Class Actions: The European Way*, Berlin, Boston, Otto Schmidt/De Gruyter european law pub, 2013, p. 111-142; A. Stadler, "Conflicts of Laws in Multinational Collective Actions – A Judicial Nightmare?", *in* (eds.) D. Fairgrieve & Eva Lein, *Extraterritoriality and Collective Redress*, 2012, p. 191 et s.
[7] Sur ce point v. not. R. Amaro, M. J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke, e.a., *Collective Redress in the Member States of the European Union*, *op. cit.*, p. 96 et §3.1.3, p. 101 et s.

règlement Bruxelles I bis[8]. Le droit international privé de l'Union européenne en matière civile et commerciale ignore donc « en bloc » le contentieux transfrontière de masse.

Dans le même temps pourtant, l'époque contemporaine est propice aux recours collectifs, y compris transnationaux[9] ; c'est particulièrement vrai dans l'Union sous l'effet de son « vaste marché intérieur de produits de masse »[10]. Dans un monde globalisé et une société interconnectée, les activités humaines peuvent engendrer des impacts négatifs de nature transfrontière et ce, de manière plus fréquente et à une échelle plus élevée que par le passé[11]. Il suffit de penser au scandale mondial du *Diesel Gate* qui concerne à la fois des préjudices de masse pour les consommateurs et des atteintes à l'environnement[12]. D'autres domaines sont également concernés, notamment le secteur financier, le contentieux concurrence et plus récemment l'écosystème numérique et son grand marché des données[13].

En réponse, dans l'Union, le législateur a réformé en 2020 le cadre juridique européen des actions collectives en adoptant – sur le terrain du droit matériel commun – la directive 2020/1828 relative aux actions représentatives[14]. Il s'agit d'actions visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et qui sont intentées par une entité qualifiée[15] en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs, en vue de demander une mesure de cessation, une mesure de réparation, ou les deux[16]. Cette directive vise ainsi à garantir que « (…) les consommateurs dans tous les États membres disposent d'au moins un mécanisme procédural (…) pour les actions représentatives visant à obtenir des mesures de cessation et des mesures de réparation »[17] et ce, dans le cadre d'infractions aux règles de droit de l'Union[18] qui sont référencées en annexe de la directive[19], à l'instar du droit de la sécurité des produits, de la

[8] Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) JO L 351 du 20 décembre 2012, p. 1-32.
[9] V. not. H. Muir Watt, « Les actions de groupe et le droit international privé : une lame de fond ? », *Rev. crit. DIP* 2022, p. 305.
[10] V. H. Muir Watt, "Collective Redress", *in* (eds.) J. Basedow, F. Ferrari, P. de Miguel Asensio, G. Rühl, *European Encyclopedia of Private International Law*, Edward Elgar Publishing, 2017, p. 373 (traduction libre).
[11] V. par ex. les données chiffrées dans *CMS European Class Action Report 2025*, accessible en ligne : https://cms.law/en/media/international/files/cms-european-class-action-report-2025?v=3
[12] Selon le *CMS European Class Action Report* précité, le *Diesel Gate* a représenté 4% des contentieux collectifs européens en 2024, spéc. p. 9.
[13] V. *CMS European Class Action Report 2025, op. cit.,* p. 9.
[14] Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE JO L 409 du 4 décembre 2020, pp. 1-27. Sur ce texte, v. not. A. Biard and S. Voet, "Collective redress in the EU: will it finally come true", *in* (eds.) A. Uzelac & S. Voet, *Class actions in Europe: holy grail or a wrong trail?,* Springer, 2021, p 287-299; B. Gsell, "The new European Directive on Representative Actions for the Protection of the Collective Interests of Consumers: a huge, but blurry step forward", *Common Market Law Review* 2021, n°58, p. 1365-1400 ; L. Usunier, « L'action de groupe européenne au milieu du gué », *RTD Civ.* 2021 p. 370.
[15] Au sens de l'article 3, §4 de la directive 2020/1828, une entité qualifiée vise « toute organisation ou tout organisme public représentant les intérêts des consommateurs qui a été désigné par un État membre comme étant qualifié pour intenter des actions représentatives conformément à la présente directive ».
[16] Art. 3, §5, dir. 2020/1828.
[17] Cons. 7, dir. 2020/1828.
[18] Ces infractions peuvent, par hypothèse, être internes (au sein du marché national d'un État membre) ou internationales (au sein du marché intérieur). Néanmoins, la directive ne le précise pas car elle n'envisage pas les aspects de droit international privé de ce type de recours (v. art. 2, §3, dir. 2020/1828).
[19] L'annexe I de la directive 2020/1828 délimite ainsi le domaine matériel du cadre harmonisé des recours collectifs. V. annexe mise à jour en sept. 2025 (version consolidée disponible sur eur-lex) :

protection des données personnelles ou de celle des consommateurs[20]. Par ailleurs, la directive consacre les actions représentatives de type transfrontière, c'est-à-dire lorsque le contentieux est entamé par une entité qualifiée dans un État membre autre que celui dans lequel ladite entité a été désignée[21]. L'entité doit alors bénéficier de la reconnaissance mutuelle de sa qualité pour agir[22]. Dans le même temps toutefois, aucune règle de droit international privé spéciale n'est prévue au soutien de cette évolution de droit matériel commun. La directive s'affirme comme étant « sans préjudice des règles de l'Union en matière de droit international privé »[23] et n'aborde donc aucunement les dimensions de compétence internationale et de loi applicable de ce type de recours.

Partant, il existe un hiatus entre, d'un côté, la réalité contemporaine qui appelle à l'essor des actions de groupe dans l'Union et, de l'autre, le cadre juridique, y compris procédural, inadapté et lacunaire du droit international privé de l'Union[24]. S'agissant spécialement du conflit de lois, l'analyse peut être nuancée en soulignant qu'il ne constitue qu'une (petite) pièce du puzzle du traitement juridique du contentieux international de masse dans l'ordre juridique de l'Union. Le règlement Rome II n'a certainement pas vocation à régler la question ô combien complexe et plurielle de la règlementation des recours collectifs dans l'espace judiciaire européen[25].

C'est dans ce contexte contrasté qu'il est proposé de lire le rapport de la Commission européenne sur le règlement Rome II dans ses développements consacrés aux recours collectifs. En premier lieu, il adopte un positionnement timide sur les perspectives de réforme du règlement en la matière (I). En second lieu et en dépassant la lettre du rapport, on peut s'interroger *de lege ferenda* sur le futur – incertain – du droit des conflits de lois de l'Union en matière de recours collectifs (II).

I – Les recours collectifs dans le rapport sur le règlement Rome II : perspectives timides

La rapport évoque les recours collectifs à plusieurs reprises. Néanmoins, le traitement qui en est fait apparaît succinct et réservé, relativisant les perspectives de réforme (A). Plusieurs

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02020L1828-20250912

[20] Plus généralement sur ce texte, v. la page d'information de la Commission européenne : https://commission.europa.eu/law/law-topic/consumer-protection-law/representative-actions-directive_fr

[21] Selon l'article 6, §1 de la directive 2020/1828, les États membres doivent permettre les « actions représentatives transfrontières ». Cela signifie notamment qu'ils « veillent à ce que les entités qualifiées désignées à l'avance dans un autre État membre aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières puissent intenter ces actions représentatives devant leurs juridictions ou autorités administratives ».

[22] L'article 6, §3 de la directive 2020/1828 prévoit que « les juridictions et les autorités administratives acceptent la liste [des entités qualifiées désignées dans chaque État membre] […], comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée en vue d'intenter une action représentative transfrontière, sans préjudice du droit de la juridiction ou de l'autorité administrative saisie d'examiner si l'objet statutaire de l'entité qualifiée justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée ». V. égal. considérant 32 de la directive pour l'expression « reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir des entités qualifiées ».

[23] V. art. 2, §3, dir. 2020/1828.

[24] Sur ce point, v. le dossier "Public Interest Litigation at the Intersection of Public Law and Private Enforcement" publié in *Neth Int Law Rev* 2024, vol. 71, issue 3.

[25] On remarquera en ce sens que le traitement doctrinal de la question est presque entièrement centré sur la compétence internationale (directe et indirecte) comme en témoigne parfaitement l'ouvrage précité de Thijs Bosters pourtant intitulé largement *Collective Redress and Private International Law in the EU* (Springer, 2017). L'ouvrage traite seulement des questions de compétence et exclut la dimension de conflit de lois (spéc. p. 6).

raisons peuvent expliquer, en creux, ce positionnement de la Commission européenne à l'origine du rapport (B).

A) Le traitement réservé des recours collectifs

Le rapport se décompose en deux grandes parties : une analyse horizontale du règlement, suivie d'une appréciation ciblée de quatre domaines sélectionnés[26]. Les recours collectifs sont évoqués dans les deux parties. Ce double traitement a pu être lu comme exprimant « un certain flottement » dans l'analyse conduite par la Commission[27]. Dans le même temps, le traitement conflictuel des recours collectifs pose effectivement des difficultés dans la mise en œuvre de la règle générale du règlement – ce qui explique son évocation dans la première partie du rapport. De même pourrait-il appeler, dans le futur, la mise en place d'un régime conflictuel particulier – justifiant son analyse ciblée dans la seconde partie du rapport.

D'une part, les actions collectives sont mentionnées dans la partie transversale du rapport au titre de la règle de conflit de lois générale de l'article 4 du règlement Rome II, désignant la *lex loci damni*. Le rapport relève que si cette dernière règle fonctionne correctement, elle soulève quelques questions particulières concernant les « faits dommageables multipartites »[28]. Le facteur de rattachement de l'article 4 peut, dans ce dernier cas, conduire à la désignation de plusieurs lois applicables à un même litige, notamment en cas de recours collectif ou d'accident de masse, par nature pluri-localisés s'agissant du lieu de survenance du dommage. Un certain nombre de conséquences négatives – bien connues en droit des conflits de lois – en résulte alors : la complexité découlant de l'application de plusieurs lois étrangères, l'augmentation des coûts de transaction liés notamment aux besoins de traduction et d'expertise et, enfin, des incertitudes renforcées quant à l'issue de la procédure[29].

D'autre part, le rapport évoque les contentieux collectifs, plus longuement, dans sa partie spéciale. Il relève, à nouveau, que la difficulté principale est l'éclatement des lois applicables, spécialement en fonction de la localisation des victimes alléguées. Cela s'explique par le fait que « le préjudice doit être localisé de manière autonome et distincte pour chaque demande et chaque victime »[30] qui se trouve – par hypothèse – dans différents États. Cela risque à la fois d'allonger la durée des procédures (tout en augmentant leur coût) et d'affaiblir « les stratégies contentieuses des mouvements de consommateurs »[31]. Quelle serait alors l'alternative ? Le rapport évoque l'hypothèse d'un rattachement spécial en la matière – sans autre précision, tout en remarquant d'emblée que cela pourrait avoir « une incidence sur la prévisibilité des règles de droit applicables et, partant, sur la sécurité juridique »[32]. Le rapport apparaît ainsi réservé à l'idée d'établir une règle de conflit de lois spéciale en matière de recours collectif. Il conclut néanmoins que la question pourrait être étudiée, en soulignant la nécessité de maintenir l'équilibre entre la facilitation de ce type de recours et la sécurité juridique[33].

[26] V. *supra* la présentation générale du rapport par Olivera Boskovic dans cet ouvrage.
[27] V. O. Boskovic, *op. cit*., spéc. p. XX (sur la base de la communication orale).
[28] Rapport Rome II, §2.2, p. 4.
[29] *Ibid*.
[30] Rapport Rome II, §3.4, p. 11.
[31] *Ibid*.
[32] *Ibid*.
[33] Rapport Rome II, §3.4 *in fine*, p. 12.

Finalement, dans la conclusion générale du rapport, les recours collectifs ne sont mentionnés que comme un domaine parmi d'autres – aux côtés « [d]es faits dommageables commis en ligne, y compris la violation de droits de propriété intellectuelle en ligne (…) »[34] – susceptible de déclencher le « principe mosaïque », pouvant par conséquent nécessiter une étude plus approfondie dans une perspective de révision ciblée du règlement Rome II[35].

B) Les raisons des réserves de la Commission européenne

Si, à la lecture du rapport, les perspectives de révision du règlement Rome II en matière de recours collectif apparaissent fragiles, plusieurs raisons – principalement de trois ordres – permettent de l'expliquer.

Premièrement, la retenue de la Commission est certainement justifiée par des motifs d'ordre politique. On sait que les États membres ont, de longue date, des positionnements contrastés en droit (matériel) des recours collectifs[36]. L'harmonisation européenne – débutée avec la directive 98/27/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs[37], renforcée par la directive éponyme 2009/22/CE[38], elle-même remplacée par la directive (précitée) relative aux actions représentatives en 2020 – n'a pas réellement permis de dépasser les sensibilités nationales, notamment du fait de la prégnance de la dimension procédurale du contentieux collectif[39]. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater le faible niveau de rapprochement des droits nationaux qui découle de la directive relative aux actions représentatives[40], en particulier si on le compare à celui d'autres textes de protection des consommateurs[41]. La transposition de la directive de 2020 a, par ailleurs, accusé de très

[34] Rapport Rome II, §4, p. 12.
[35] *Ibid*.
[36] Pour des analyses de droit comparé, v. not. R. Amaro, M. J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke, e.a., *Collective Redress in the Member States of the European Union*, *op. cit.*; A. Uzelac & S. Voet (eds), *Class actions in Europe, op. cit*., spéc. p. 71 et s. V. égal. les informations et publications proposées par l'observatoire des actions de groupe: https://observatoireactionsdegroupe.com
[37] JOCE, L 166, 11 juin 1998, p. 51. Sur ce texte (abrogé en décembre 2019), v. M.-L. Niboyet, « L'harmonisation européenne en matière d'actions en cessation transfrontières, Un exemple concluant d'intervention du droit communautaire dans les relations de droit international privé », *Gaz. Pal.* 2000, n° 62, p. 15.
[38] JO, L 110, 1er mai 2009, p. 30. Ce texte a cessé son application au 24 juin 2023 et a été remplacé par la directive 2020/1828, préc. V. égal. en droit souple, la recommandation 2013/396/UE de la Commission européenne du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union, JO L 201 du 26 juillet 2013, p. 60-65.
[39] Pour un aperçu diachronique et analytique de l'harmonisation européenne en la matière, v. L. S. Mullenix, "For the Defense: 28 Shades of European Class Actions", *in* (eds.) A. Uzelac & S. Voet, *Class Actions in Europe, op. cit.,* p. 43-69.
[40] En vertu de la directive 2020/1828, les États membres bénéficient d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions procédurales des actions représentatives (v. spéc. considérants 11, 12, 19 et 43). Ils décident du caractère judiciaire ou administratif de la procédure (art. 7, §1) ; ils peuvent subordonner une mesure de cessation à une consultation préalable du professionnel pour mettre fin à l'infraction (art. 8, §4) ; ils définissent le contenu des mesures de réparation en cas d'action représentative en réparation (art. 9, §1). En outre, c'est le droit procédural national qui sert de référence pour régir la production des preuves (art. 18), les délais de prescription (art. 16) et le régime des sanctions notamment en cas de non-respect des mesures de cessation (art. 19), en application du principe (classique) d'autonomie procédurale.
[41] De nombreux textes récents de protection des consommateurs donnent lieu à une harmonisation renforcée des droits nationaux soit, sous la forme de directives, en recourant à l'harmonisation maximale (par ex. les directives 2019/770 et 771 sur la garantie de conformité dans la vente B2C et dans les contrats de contenus et services numériques B2C), soit par le biais de l'adoption d'un règlement européen (comme l'illustre par ex. le règlement

nombreux retards dans plusieurs États membres[42], dont la France[43]. Et cela s'explique probablement par une certaine hostilité des parlements nationaux à l'égard du texte[44].

Deuxièmement, la réserve dont témoigne le rapport à l'égard des recours collectifs dans le champ des conflits des lois n'est pas surprenante sous l'angle de la technique juridique car il s'agit d'une question complexe. On peut utilement rappeler qu'au sein des recours collectifs s'entremêlent plusieurs dimensions juridiques, à la fois distinctes et complémentaires en vue du bon déroulement du contentieux. D'un côté, le droit des recours collectifs possède une dimension procédurale forte, qui se dédouble dans l'ordre international. D'une part, un recours collectif répond à des conditions de recevabilité de l'action. C'est particulièrement le cas, en matière d'action représentative, de la qualité pour agir de l'entité représentative devant le for saisi, ce qui nécessite, en amont, la détermination de la loi applicable à cette question[45]. Ce sera souvent, mais pas toujours ou pas seulement, la loi du for[46] et, on le comprend, il ne s'agit pas du problème de conflit de lois qui intéresse le règlement Rome II[47]. D'autre part, se pose la question de la détermination de la compétence internationale du juge saisi pour connaître d'une telle action[48]. De l'autre côté, la dimension de fond, c'est-à-dire le traitement juridique (international) de la demande en indemnisation des intérêts collectifs en cause, répond à l'application d'un corpus juridique donné, selon la nature de la demande. En amont, la loi

---

2022/2065 sur les services numériques – dit DSA – qui vise la protection des consommateurs dans son premier article).

[42] V. le suivi des mesures nationales de transposition avec les dates d'adoption des textes, dont deux en 2025 (Luxembourg, France) et de très nombreux en 2024, alors que le délai de transposition expirait en décembre 2022 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/NIM/?uri=celex:32020L1828

[43] Sur la transposition (fort tardive) de cette directive en droit français, v. M. J. Azar-Baud, « Le renouveau de l'action de groupe : entre ambitions réformatrices et échecs structurels », *Droit Social* 2025, p. 965 et s. ; B. Pouchoux, « L'action de groupe en France après la loi 'DDADUE' : les anciens régimes et la révolution », 2025. ⟨hal-05226387v1⟩.

[44] Deux illustrations peuvent être proposées. D'une part, la directive de 2020 va au-delà de la précédente directive de 2009 relative aux actions en cessation en introduisant, on l'a dit, des mesures de réparation (y compris des indemnités). Partant, elle met en place un mécanisme de recours collectif exécutoire à l'échelle de l'Union. Or, il faut comprendre que cela représente un changement substantiel pour de nombreux États membres qui ne disposaient pas, auparavant, de mécanismes structurés d'action collective. D'autre part, la directive prévoit des dispositions relatives au financement des actions représentatives, notamment des mécanismes visant à garantir que les coûts ne soient pas prohibitifs pour les entités qualifiées et un encadrement du financement des actions représentatives par des bailleurs de fonds qui ne sont pas parties à ces actions (dit « financement par des tiers »). Ces points sont également très sensibles car les positions des États sont très hétérogènes en la matière en fonction des cultures juridiques nationales.

[45] V. not. (du point de vue du droit international privé français) L. Usunier, V° Action en justice, *Rép. internat*. Dalloz, 2014, spéc. n°53, n° 59 et s. (pour les actions internationales en défense d'un intérêt collectif) et n° 65 (pour les actions internationales en défense de l'intérêt d'autrui).

[46] Sur cette question, v. en droit international privé français, D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, Tome 1, PUF, 5e éd., 2021, n° 192. V. égal. Civ. 1re, 9 mars 2022, n°20-22.444, *JDI* 2022. 1282, note L. Usunier, *Rev. crit. DIP* 2022. 749, note M.-L. Niboyet (application de la loi du for, combinée avec une prise en considération de la loi du groupement, afin de vérifier que l'action relève de l'objet des activités dudit groupement). Comp. la solution distributive proposée à l'article 138 du projet français de Code de droit international privé (disponible en ligne) et discutée dans les notes précitées.

[47] Comp. sur la distinction des deux dimensions de la loi applicable dans le contentieux du recours collectif dans la perspective américaine, R. Michaels, "European Class Actions and Applicable Law", *op. cit.* p. 122.

[48] Sur cette question, v. récemment (dans la perspective de refonte du règlement Bruxelles I bis), S. Clavel et F. Mailhé, « Refonte du Règlement Bruxelles I bis: Les actions de groupe (class actions), *in* ou *out* ? », 2025, spéc. §2, disponible en ligne : https://www.assas-universite.fr/sites/default/files/crdi/20240226-crdi-bruxelles-i-bis-11.pdf

applicable à ce traitement doit donc être désignée. C'est là que peut intervenir le règlement Rome II en matière d'obligations extracontractuelles[49].

Cet entrecroisement de questions de procédure et de fond auxquelles s'ajoute, à chaque étape, une dimension de droit international privé souligne la difficulté de l'analyse juridique. Plus finement encore, il met en lumière l'intervention « finale » du raisonnement de conflit de lois en application du règlement Rome II. Ce dernier n'a vocation à intervenir qu'au (presque) terme d'un traitement juridique complexe. Partant, une future révision de règlement Rome II ne peut donc avoir qu'un objet modeste à l'aune de la question d'ensemble des recours collectifs dans l'ordre international. Et il pourrait même sembler délicat de proposer une solution spéciale de conflit de lois en matière d'obligations extracontractuelles, sans que l'ensemble du régime juridique international des recours collectifs ne soit envisagé et traité de manière systématique en droit de l'Union.

Troisièmement, une autre difficulté technique s'ajoute à celles évoquées plus haut. Elle provient cette fois de la nature des règles actuelles de droit international de l'Union. Ces dernières sont classiquement construites selon un schéma « inter-individuel ». Elles ont, le plus souvent, comme point de référence une situation juridique ou un contentieux entre deux parties (i.e. le demandeur et le défendeur à l'action) et non une pluralité de parties comme c'est le cas dans le contentieux de masse[50]. Il est donc particulièrement mal aisé d'envisager une révision ciblée du règlement Rome II en matière de recours collectif, alors que la nature même du texte et des règles qu'il contient est en décalage avec la logique collective et, partant, inadapté à celle-ci[51]. Cette remarque vaut d'ailleurs, de manière générale, pour les autres corpus du droit international privé de l'Union, à l'instar du règlement Bruxelles I bis et du règlement Rome I[52].

Dans une perspective plus globale, un auteur a mis en lumière « l'obsolescence au moins partielle du modèle actuel de droit international privé » dans le contexte des contentieux de masse en Europe car, à l'aune de la culture civiliste continentale, « le recours aux litiges collectifs représente un changement fondamental dans les structures juridiques »[53]. En effet, selon cet auteur, le règlement des litiges, y compris le règlement des conflits de lois, y est traditionnellement pensé comme « essentiellement individuel », en décalage avec le fonctionnement régulatoire du marché qui prend d'abord appui sur la sanction par les autorités publiques à travers les schémas de « *public enforcement* » en vue d'appréhender les comportements économiques collectifs[54]. Or, le droit des conflits de lois à l'européenne – le règlement Rome II notamment – n'intègre généralement pas cette dimension « régulatoire » du contentieux privé. Certes, ces dernières années, des schémas de réparations privées (*private*

[49] Cela vaut d'ailleurs aussi pour le règlement Rome I si le contentieux collectif relève du champ des obligations contractuelles. Pour l'étude de ces deux textes (Rome I et Rome II) sous l'angle du contentieux collectif dans le for de l'Union, R. Amaro, M. J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke, e.a., *Collective Redress in the Member States of the European Union*, *op. cit.*, §3.1.3, p. 101 et s.

[50] En ce sens, v. not. R. Amaro, M. J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke, e.a., *Collective Redress in the Member States of the European Union*, *op. cit.*, p. 96; H. Muir Watt, "Collective Redress", *op. cit.,* p. 376.

[51] C'est, selon Ralf Michaels, « peut-être le plus grand problème théorique du droit international privé » (traduction libre), *in* "European Class Actions and Applicable Law", *op. cit.* p. 114.

[52] Dans le même sens, v. R. Michaels, "European Class Actions and Applicable Law", *op. cit.* p. 114.

[53] H. Muir Watt, "Collective Redress", *op. cit.,* p. 376-377.

[54] *Ibid*.

enforcement) auxquelles les recours collectifs peuvent être associés ont émergé dans l'espace judiciaire européen[55]. Néanmoins, le droit international privé n'y ait pas véritablement associé et on peut le regretter.

L'approche réservée du rapport Rome II à l'égard d'une possible évolution législative en matière de recours collectifs doit être dépassée afin d'envisager de possibles voies à suivre en droit des conflits de lois de l'Union dans le domaine des obligations extracontractuelles.

II – Les recours collectifs au-delà du rapport sur le règlement Rome II : prospective incertaine

Si des perspectives de réforme du droit des conflits de lois en matière d'action collective dans le for de l'Union existent, elles apparaissent, à court terme en tout cas, très incertaines. Aussi, il nous semble que toute démarche prospective en la matière devrait s'inscrire dans une approche méthodologique holistique (A), pour que de nouvelles règles de conflit de lois dans le domaine des obligations extracontractuelles puissent être proposées *de lege ferenda* (B).

A) L'approche méthodologique holistique

En vue de penser un futur droit des conflits de lois en matière d'obligations extracontractuelles dans le contexte de recours collectifs internationaux intentés dans le for de l'Union, il paraît important d'adopter une approche méthodologique holistique. Il devrait d'abord s'agir de tenir compte, au-delà du seul règlement Rome II, d'autres textes de droit de l'Union particulièrement utiles en matière de contentieux de masse (1). Ensuite, un examen critique des règles de conflit de lois pertinentes du règlement, dans une démarche de contentieux collectif, devrait être conduit (2).

1) La prise en compte d'autres corpus pertinents de droit de l'Union en matière de contentieux collectif international, aux côtés du règlement Rome II

Ce sont prioritairement le règlement Bruxelles I bis et la directive relative aux actions représentatives (précités) qui doivent retenir l'attention. Leurs conditions de mise en œuvre, leur substance comme leur évolution devraient être prises en compte dans une perspective de réforme du règlement Rome II.

Quant au règlement Bruxelles I bis, d'une part, les nombreux et riches travaux conduits dans le cadre de la révision de ce règlement devraient être pris en compte[56]. Une partie des experts a proposé d'amender ce règlement pour y intégrer les actions collectives à travers un chef de compétence spécial[57], alors que d'autres ont marqué leur préférence pour un instrument

---

[55] Pensons notamment aux bases juridiques prévues dans les règlements européens en matière de numérique, à commencer par le RGPD. Sur ces aspects, v. not. M. Ho-Dac & C. Pellegrini, « L'effectivité internationale du droit applicable aux techniques d'influence 'neuro-numériques' dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *Vers l'émergence d'un droit neuro-éthique érigé en contrepoint des droits revisités par le numérique ? Réflexion à partir du droit de la consommation,* (dir.) S. Desvaux & J. Sénéchal, IRJS Éditions, 2025, p.439-461.

[56] V. not. S. Clavel et F. Mailhé, « Refonte du Règlement Bruxelles I bis: Les actions de groupe (class actions), *in* ou *out* ? », *op. cit.* ; B. Hess, D. Althoff, T. Bens, N. Elsner, *The Reform of the Brussels Ibis Regulation - Academic Position Paper*, 2 mai 2024 (disponible en ligne sur SSRN) ; F. Rielaender, "Aligning the Brussels Regime with the representative actions directive", *ICLQ* vol 71, January 2022, p 107-138.

[57] Pour un chef de compétence *sui generis*, v. not. R. Amaro, M. J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke, e.a., *Collective Redress in the Member States of the European Union*, *op. cit.*, spéc. p. 110. *Contra*, F. Rielaender, "Aligning the Brussels Regime with the representative actions directive", *op. cit*., p.

autonome consacré aux actions collectives internationales[58]. La question a, par ailleurs, été abordée par la Commission européenne dans son rapport sur le règlement Bruxelles I bis publié en juin 2025[59]. Ce rapport conclut qu'une réflexion devrait être conduite « afin de déterminer si les outils procéduraux requis pour couvrir certains types de demandes, notamment celles communément appelées recours collectifs, pourraient être renforcés par une intervention législative »[60]. La formulation n'est pas très claire, mais elle laisse la porte ouverte à une possible intégration « spéciale » des recours collectifs dans le droit international privé de la compétence internationale, plutôt que dans un instrument autonome. Une troisième voie a, par ailleurs, été proposée en doctrine qui consisterait à amender le règlement Bruxelles I bis pour y insérer un chef de compétence spécial, tout en adoptant un instrument distinct qui organiserait l'articulation normative entre le règlement (et cette nouvelle disposition) et la directive relative aux actions représentatives[61].

Dans ce contexte, *quid* du droit des conflits de lois ? Sa révision sera-t-elle influencée par celle du droit de la compétence internationale et devrait-elle l'être? On pourrait soutenir qu'une modification du règlement Bruxelles I bis sur ce point, lors de sa révision prochaine, pourrait inciter les colégislateurs de l'Union à amender ensuite le règlement Rome II dans une optique de cohérence normative. Le scénario inverse pourrait également être avancé ; une absence de modification du règlement Bruxelles I bis sur ce point conduirait à ne pas modifier non plus le règlement Rome II. L'attraction d'une (non-)révision du règlement Bruxelles I bis sur celle du règlement Rome II a du sens si l'on considère l'importance pratique d'avoir un for compétent harmonisé dans l'Union, comme préalable à la question de la loi applicable au traitement au fond du contentieux collectif. Cette importance paraît en outre accrue par le lien qui peut unir la compétence internationale et le traitement procédural des actions de groupe notamment lorsque ce dernier est régi par la *lex fori*. L'argument en faveur d'un alignement des révisions des règles de compétence et de conflit de lois n'est pas irréfutable néanmoins, puisque la pratique contentieuse européenne a montré que des actions collectives internationales ont, par le passé, trouvé des juges compétents dans l'Union dans plusieurs affaires, y compris sur le fondement de l'actuel règlement Bruxelles I bis. A cela s'ajoute la nature différente des règles de compétence et de conflit de lois, argument utile pour écarter une dynamique de réforme concomitante entre le droit de la compétence internationale et le droit des conflits de lois. Le destin du règlement Rome II en matière de recours collectifs ne serait donc pas scellé à celui du règlement Bruxelles I bis.

131 et s. V. plus largement, S. Clavel et F. Mailhé, « Refonte du Règlement Bruxelles I bis: Les actions de groupe (class actions), *in* ou *out* ? », *op. cit*., spéc. n° 54 et s. (et les références citées).

[58] V. B. Hess, D. Althoff, T. Bens, N. Elsner, *The Reform of the Brussels Ibis Regulation - Academic Position Paper*, *op. cit*., p. 10.

[59] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européenne et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), 2 juin 2025, COM(2025)268.

[60] Rapport Bruxelles I bis, *op. cit*., spéc. p. 22.

[61] V. B. Hess e. a. *in The Reform of the Brussels Ibis Regulation - Academic Position Paper* (May 22, 2024), *op. cit*., spéc. p. 10-11 (position défendue notamment par Astrid Stadler).

D'autre part, il paraît également important de tenir compte de la directive relative aux actions représentatives en tant que corpus de droit matériel commun dans le for de l'Union[62], sans pour autant s'aligner entièrement sur ce texte dont la nature de droit matériel avec une forte dimension procédurale diffère de celle des règles de conflit de lois. Deux illustrations permettent de saisir cette orientation. La première a trait au champ d'application matériel du règlement Rome II, s'il venait à intégrer spécialement le contentieux collectif. Dans ce cas, les actions représentatives au sens de la directive devraient naturellement en faire partie, sans pour autant s'y limiter. Cela ne devrait pas poser de difficulté puisque la notion est souple et qu'elle intègre classiquement les schémas procéduraux des recours collectifs[63]. La seconde illustration concerne l'internationalité du contentieux collectif. Celle-ci dépend, selon le règlement Rome II, de l'existence d'un conflit de lois[64]. Elle devrait alors être distinguée de la dichotomie retenue par la directive entre actions représentatives de nature nationale ou de nature transfrontière car, en pratique, ces deux types d'actions peuvent donner lieu à un « conflit de lois » au sens du règlement[65]. La dissonance des termes s'explique par le fait – déjà relevé précédemment – que le législateur, en adoptant la directive, n'a eu aucune intention de réglementer les aspects de droit international privé. Ce point mériterait d'être explicité afin d'assurer la clarté du cadre juridique européen.

2) L'examen des règles de conflit de lois du règlement Rome II dans une démarche de contentieux collectif international

Le second volet de l'approche méthodologique holistique consiste à analyser le règlement Rome II dans sa substance pour « tester » ses règles de rattachement dans le cadre d'un contentieux collectif, aux fins d'envisager (ou non) une évolution. C'est de cette manière que procède l'étude du *British Institute of International and Comparative Law* sur le règlement Rome II pour certains domaines d'intérêt sélectionnés ; néanmoins, les recours collectifs n'en font pas partie[66]. En revanche, l'étude de 2018 commandée par le Parlement européen sur le droit comparé des actions collectives inclut d'importants développements sur les aspects de droit international privé et elle se prononce sur l'adéquation du droit positif de la compétence internationale et des conflits de lois de l'Union – dont le règlement Rome II – dans le contexte des contentieux collectifs. Les résultats de cette analyse démontrent, sans réelle surprise, l'inadaptation des règlements actuels de droit international privé, dont le règlement Rome II[67].

---

[62] Comp. pour une prise en compte du « marché intérieur » (et de son droit matériel) dans les réflexions de droit international privé en matière de recours collectif, v. R. Michaels, "European Class Actions and Applicable Law", *op. cit.*, spéc. p. 116.

[63] En ce sens, on peut citer la définition de l'action représentative selon la directive : il s'agit « [d'] une action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intentée par une entité qualifiée en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation, une mesure de réparation, ou les deux » (art. 3, pt. 5, dir. 2020/1828).

[64] Art 1, §1, règl. Rome II.

[65] En ce sens égal. dans le contexte du règlement Bruxelles I bis, S. Clavel et F. Mailhé, « Refonte du Règlement Bruxelles I bis: Les actions de groupe (class actions), *in* ou *out* ? », *op. cit*., n° 28 et s.

[66] V. *British Institute of International and Comparative Law* (BIICL), Study on the Rome II Regulation (EC) 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations, 2021.

[67] R. Amaro, M. J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke, e.a., *Collective Redress in the Member States of the European Union*, *op. cit.*, spéc. p. 101 et s.

S'agissant de la règle générale de l'article 4 du règlement et de l'éclatement subséquent de la loi applicable en cas d'action de groupe internationale, l'étude relève que la difficulté n'est pas seulement celle de l'application de lois multiples. Selon certains droits procéduraux, cela peut également faire obstacle à l'action elle-même, du fait de l'absence de similarité suffisante « en fait et en droit » des demandes[68]. C'est alors l'entremêlement des dimensions procédurale et de fond qui fait échec au recours collectif. En outre, la clause d'exception de l'alinéa 3 ne paraît pas pouvoir être utilisée pour regrouper les demandes sous l'empire d'une loi unique. L'éclatement des lois applicables découle également du jeu de certaines règles spéciales dans un contentieux collectif, malgré l'existence d'un rattachement alternatif à celui de la *lex loci damni*. Cela peut se présenter, par exemple, avec l'article 6 du règlement Rome II en matière de concurrence, appliqué à une action de groupe de consommateurs en désignant les différentes lois en fonction de différents lieux où les intérêts collectifs des consommateurs sont affectés. Une solution similaire peut découler de l'article 5 du règlement Rome II en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, puisque malgré sa prise en compte des intérêts commerciaux du défendeur, fabricant desdits produits (*i.e.* la condition de concordance avec la loi du lieu de commercialisation), c'est d'abord la loi de la résidence des différentes victimes qui est désignée et qui sera, par hypothèse, plurielle. Par contraste, la règle spéciale de l'article 7 en matière d'atteinte à l'environnement pourrait permettre de désigner une loi unique à l'action collective[69], renforçant sa fonction politique de neutralisation des externalités négatives dans le contentieux environnemental international. Le demandeur peut en effet choisir – plutôt que la loi du dommage de l'article 4, §1 – la loi du fait générateur.

C'est à partir de cette étude critique des règles existantes que des orientations nouvelles peuvent être proposées, y compris la mise en place d'une règle de conflit spéciale en matière de recours collectifs.

B) Les propositions *de lege ferenda* de règles de conflit de lois

A titre liminaire, il est éclairant de revenir sur quelques orientations et travaux antérieurs en matière de loi applicable aux recours collectifs.

Dans son livre vert sur les recours collectifs des consommateurs de 2008, la Commission européenne avait évoqué, dans les contentieux contractuels de consommation, un ajustement de l'article 6 du règlement Rome I, « en imposant la loi du professionnel dans les affaires de recours collectifs »[70]. Elle mentionnait également, à la suite, l'application de « la loi du marché le plus affecté » ou encore « celle de l'État membre où l'entité représentative est établie »[71], ces deux suggestions pouvant fonctionner également sur le terrain non contractuel. Le Parlement européen quant à lui, dans un rapport de 2012 consacré aux recours collectifs, avait retenu la possibilité « [d']appliquer le droit du lieu où la majorité des victimes sont

[68] R. Amaro, M. J. Azar-Baud, S. Corneloup, B. Fauvarque-Cosson, F. Jault-Seseke, e.a., *Collective Redress in the Member States of the European Union*, *op. cit.*, spéc. §3.1.3, spéc. p. 103.
[69] Certains auteurs ont toutefois fait remarquer que, selon le type d'actions, les parties demanderesses pourraient choisir l'autre option si la loi du fait générateur était moins protectrice de leurs intérêts au fond et donc cela ne permettrait pas d'atteindre l'unité de la loi applicable.
[70] COM(2008) 794 final, points 59-60.
[71] *Ibid*.

domiciliées »[72]. Par contraste, dans sa communication de 2013, la Commission s'était positionnée plus en retrait quant à « l'opportunité d'édicter une règle spéciale pour les actions collectives qui obligerait la juridiction à appliquer une loi unique à une affaire »[73]. Selon elle, une telle orientation « pourrait faire naître des incertitudes lorsqu'il ne s'agit pas de la loi du pays de la personne réclamant des dommages et intérêts »[74]. Cette justification nous semble faire écho, à plus de dix années d'écart, à l'orientation qu'elle adopte dans le rapport Rome II, avec la nuance importante que ce dernier invite – tout de même – à étudier la pertinence de possibles modifications ciblées des règles de conflit de lois pour le contentieux collectif.

Du côté de la doctrine, des travaux ont pareillement élaboré des propositions d'ajustement du droit des conflits de lois de l'Union[75]. Une des suggestions formulées a été de se tourner vers la loi du for, *a fortiori* lorsque le droit matériel applicable au fond au recours collectif – en matière de protection des consommateurs, de concurrence, de protection de l'environnement, etc. dans l'Union – a fait l'objet d'une harmonisation européenne[76]. L'intérêt est, en fusionnant le for et le *jus*, d'unifier ce dernier sans risquer de donner lieu à de trop forts décalages de droit substantiel au sein du marché intérieur grâce aux conditions de concurrence équivalentes (au sens de *level playing field*) assurées par le rapprochement des législations. Quant à la création de nouvelles règles de conflit de lois propres au recours collectif, une telle orientation a reçu un accueil mitigé. C'est le cas notamment de règles de conflit de lois qui seraient élaborées à partir de rattachements au lieu où la plus grande partie des victimes est localisée ou à la résidence du défendeur. Ces facteurs de rattachement risquent en effet, selon un auteur, de ne pas permettre d'atteindre un équilibre satisfaisant entre prévisibilité du droit applicable, spécialement pour le défendeur, et faveur pour les victimes[77].

Quelques dix années plus tard, à l'été 2025, le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC), principal représentant des consommateurs auprès des instances européennes, renouvelle la discussion prospective en concentrant son regard sur les victimes consommateurs[78]. Il ne s'agit donc pas d'une proposition de nature générale en droit international privé des recours collectifs mais d'une orientation consumériste ciblée. Le BEUC a ainsi publié une proposition, à l'attention du législateur de l'Union, de nouvelles règles de compétence internationale et de conflit de lois en matière d'action représentative des consommateurs. Sur le terrain de la loi applicable en particulier, il est suggéré d'autoriser les entités qualifiées (au sens de la directive relative aux actions représentatives) qui intentent une telle action représentative devant le juge du domicile du défendeur (par hypothèse, le

[72] Parlement européen, commission des affaires juridiques, rapport intitulé « Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectif », 2011 / 2089(INI), 12 janvier 2012, n° 27.
[73] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM(2013) 0401 final, §3.7.
[74] *Ibid*.
[75] Même si c'est bien davantage le volet de la compétence internationale qui, déjà dans le passé, a principalement retenu l'attention (comme évoqué *supra*, note 25).
[76] R. Michaels, "European Class Actions and Applicable Law", *op. cit.* p. 138 et s.
[77] R. Michaels, "European Class Actions and Applicable Law", *op. cit.* p. 133 et s.
[78] BEUC, "Upgrading EU Private International Law for effective collective redress", *Position Paper*, 11 juillet 2025, BEUC-X-2025-067.

professionnel), à opter pour la loi du for comme loi applicable au fond de la demande[79]. Il s'agirait de la sorte de pallier la mosaïque des lois applicables en fonction des lieux où le dommage est subi, souvent localisés aux domiciles des consommateurs éclatés au sein du marché affecté dans plusieurs États membres. La proposition du BEUC précise que le choix de la loi du for doit être conforté par l'affectation directe et substantielle du marché de l'État du for du fait de la pratique commerciale déloyale à l'origine du préjudice collectivement subi par les consommateurs[80]. Dans ces circonstances, la question se pose alors de savoir si la proposition est cantonnée à l'hypothèse où le recours collectif prend appui sur une action fondée sur la violation du droit des pratiques commerciales déloyales au sens de la directive éponyme de 2005[81] ? L'hésitation est permise puisque le BEUC se réfère à cette directive et suggère l'introduction de cette nouvelle règle de conflit de lois non pas dans une future révision du règlement Rome II mais, à plus brève échéance, dans la future proposition de *Digital Fairness Act* annoncée par la Commission européenne pour la fin 2026[82]. Or ce texte devrait règlementer de nouvelles formes de pratiques commerciales préjudiciables pour les consommateurs et auxquelles ils sont confrontés en ligne, telles que la conception d'interfaces trompeuses ou manipulatrices ou le marketing trompeur des influenceurs sur les réseaux sociaux.

En définitive, la proposition retient positivement l'attention en ce qu'elle tient compte des recommandations méthodologiques holistiques proposées précédemment, puisqu'elle s'inscrit dans le contexte du droit matériel des actions représentatives et suggère également une révision du règlement Bruxelles I bis. En outre, en cohérence avec certaines suggestions doctrinales évoquées plus haut, elle opte pour la loi du for tout en l'assortissant d'une prise en compte substantielle d'affection du marché, afin d'assurer une dose de proximité et de prédictibilité pour les défendeurs. En revanche, son domaine d'action devrait être clarifié. Il serait peut-être dommage de la cantonner aux seuls contentieux collectifs consuméristes des pratiques commerciales. Cela ne correspond pas à l'approche englobante *ratione materiae* suivie par la directive relative aux actions représentatives à travers son annexe I qui est régulièrement complétée par de nouveaux champs d'intervention.

---

[79] BEUC, "Upgrading EU Private International Law for effective collective redress", *op. cit*., p. 8 et 9.

[80] La proposition du BEUC fait explicitement écho à l'article 6, §3, sous b) du règlement Rome II en matière de concurrence selon lequel « lorsque le marché est affecté (…) dans plus d'un pays, le demandeur en réparation qui intente l'action devant la juridiction du domicile du défendeur peut choisir de fonder sa demande sur la loi de la juridiction saisie, pourvu que le marché de cet État membre compte parmi ceux qui sont affectés de manière directe et substantielle par la restriction du jeu de la concurrence dont résulte l'obligation non contractuelle sur laquelle la demande est fondée ». Il reste que la justification de cette analogie devrait être renforcée.

[81] Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), JO L 149 du 11.6.2005, p. 22-39

[82] V. la consultation lancée par la Commission européenne durant l'été 2025 : https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/consultations/commission-launches-open-consultation-forthcoming-digital-fairness-act